

RAPPORT N° 92/1-20
au Conseil Municipal

OBJET

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT
DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORTS
A L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

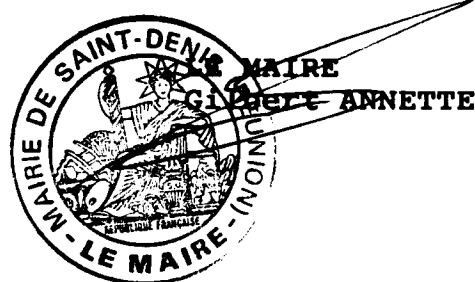
APPROBATION DE LA CONVENTION A SIGNER AVEC L'ETAT

Dans le cadre du Budget Primitif 1992, un crédit de 1 000 000 F a été inscrit au Chapitre 910 - Article 130 au titre de la participation financière de la Commune à la construction d'une salle omnisports à l'Université de La Réunion. Le coût total de cette réalisation s'élèvera à 13 000 000 F.

En contrepartie de ce fonds de concours, la salle pourra être mise à disposition de la Commune et, notamment, des jeunes du quartier, en utilisation nocturne pendant les week-ends et les vacances universitaires.

Je vous demande d'approuver la convention de financement jointe en annexe et de m'autoriser à signer cet acte avec l'Etat, étant entendu qu'une convention ultérieure sera passée avec les instances universitaires en ce qui concerne les modalités de mise à disposition de l'équipement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



L.
10 MARS 1992

DELIBERATION N° 92/1-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT
DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORTS
A L'UNIVERSITE DE LA REUNION

APPROBATION DE LA CONVENTION A SIGNER AVEC L'ETAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-20 du Maire, présenté par Sudel FUMA, Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

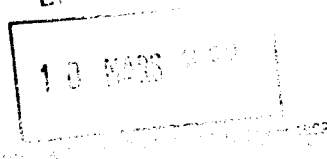
ARTICLE 1

Approuve la convention relative à la participation financière de la Commune (1 000 000 F, crédits inscrits au Chapitre 910 - Article 130 du Budget Primitif 1992) pour la construction d'une salle omnisports à l'Université de La Réunion.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte avec l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992



C O N V E N T I O N

Entre

l'Etat, Ministère d'Etat, Ministère de l'Education Nationale,
représenté par le Préfet de la Région et du Département de La
Réunion,

d'une part,

et

la Commune de Saint-Denis, représenté par son Maire en exer-
cice, dûment habilité par Délibération n° 92/1-20 du Conseil
Municipal en séance du vendredi 28 février 1992 dont extrait
ci annexé,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités
de participation de la Commune de Saint-Denis au financement de l'opé-
ration de construction d'une salle omnisports à l'Université de La
Réunion au Chaudron, dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à
13 000 000 F. La Commune de Saint-Denis s'engage à participer sous
forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un
montant forfaitaire et définitif de 1 000 000 F.

ARTICLE 3

MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune de Saint-Denis sera versée le
1er avril 1992. Un titre de perception sera émis à l'encontre de la
Commune de Saint-Denis.

.../...

ARTICLE 4

ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Commune de Saint-Denis s'engage à respecter l'échéancier défini par le Maître de l'Ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile au Budget les sommes nécessaires au règlement des échéances correspondantes.

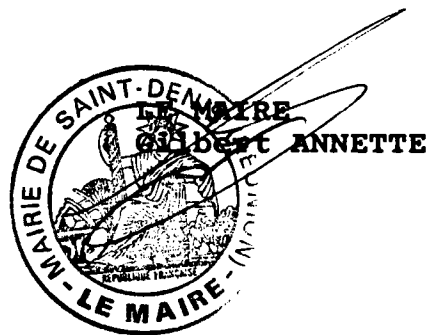
En contrepartie, l'Etat s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais prévus, notamment par la mise en place en temps utile des crédits de paiement nécessaires, selon les moyens qui lui sont accordés chaque année en Loi de Finances.

ARTICLE 5

MODIFICATION DE L'ECHANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 février 1992
et annexé à la Délibération n° 92/1-20



13 MARS 1992